

CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. EN CAS DE DOUTE, NOUS VOUS INVITONS A CONSULTER UN PROFESSIONNEL.

MORGAN STANLEY INVESTMENT FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg

R.C.S. Luxembourg : B 29 192

(la « **Société** »)

AVIS A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES

Luxembourg, 30 septembre 2021

Cher actionnaire,

Nous vous écrivons en votre qualité de détenteur d'actions dans un ou plusieurs des Compartiments de la Société (chacun un « **Compartiment** » et collectivement, les « **Compartiments** »).

Le Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») a décidé de procéder à certaines modifications du prospectus de la Société (le « **Prospectus** ») telles que décrites ci-dessous.

I. Changements substantiels applicables à des Compartiments spécifiques en ce qui concerne les considérations ESG

Le 27 novembre 2019, le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers a été publié (le « **Règlement SFDR** »). Le Règlement SFDR vise à accroître l'harmonisation et la transparence envers les investisseurs finaux en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et l'investissement durable, en exigeant la publication d'informations précontractuelles et continues aux investisseurs finaux.

Le Règlement SFDR fournit des définitions générales et distingue plusieurs catégories de produits, y compris les « produits de l'article 8 » qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance (« **Produits Conformés à l'Article 8 du Règlement SFDR** ») et les « produits de l'article 9 » qui sont des produits dont l'objectif est l'investissement durable (« **Produits Conformés à l'Article 9 du Règlement SFDR** »).

En ce qui concerne certains Compartiments, indépendamment, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a publié le 11 mars 2020 une Position-Recommandation DOC-2020-03 sur les informations à fournir par les organismes de placement collectif intégrant des approches extra-financières (la « **Position AMF** »), y compris en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »). Les trois premiers Compartiments listés ci-dessous qui sont indiqués dans le présent avis comme répondant aux exigences de l'« **Approche Fondée sur un Engagement Significatif** » appliquent à leur politique d'investissement les exigences relatives aux produits de l'« **Approche Fondée sur un Engagement Significatif** » spécifiées dans la Position AMF. Ainsi, l'application des critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement de ces Compartiments.

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Credit Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Credit Fund et de le renommer « Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Global Credit Fund ».

La politique d'investissement sera modifiée afin de répondre aux exigences de l'Approche Fondée sur un Engagement Significatif et de catégoriser le Compartiment comme Produit Conforme à l'Article 9 du Règlement SFDR. Elle sera rédigée comme indiqué en Annexe 1 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré).

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Emerging Leaders Equity Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Emerging Leaders Equity Fund.

La politique d'investissement sera modifiée afin de répondre aux exigences de l'Approche Fondée sur un Engagement Significatif, de catégoriser le Compartiment comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR et d'augmenter la limite d'investissement dans les Actions A chinoises via Stock Connect de 10 à 20 %. La politique d'investissement modifiée se lit comme indiqué en Annexe 2 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré).

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Equity Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Equity Fund et de le renommer « Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Emerging Markets Equity Fund ».

La politique d'investissement sera modifiée afin (i) de répondre aux exigences de l'Approche Fondée sur un Engagement Significatif et de catégoriser le Compartiment comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR, (ii) d'inclure la possibilité d'investir à titre accessoire dans des titres de capital ne répondant pas aux critères d'investissement principaux du Compartiment et (iii) d'augmenter la limite d'investissement dans des Actions A chinoises via Stock Connect de 10 à 20 %. La politique d'investissement modifiée se lit comme indiqué en Annexe 3 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré).

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Bond Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Bond Fund.

La politique d'investissement sera modifiée afin que le Compartiment soit catégorisé comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR et se lit comme indiqué en Annexe 4 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré).

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Convertible Bond Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Convertible Bond Fund.

La politique d'investissement sera modifiée afin que le Compartiment soit catégorisé comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR et se lit comme indiqué en Annexe 5 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré).

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund.

La politique d'investissement sera modifiée afin que le Compartiment soit catégorisé comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR et se lit comme indiqué en Annexe 6 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré).

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Debt Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Debt Fund.

La politique d'investissement sera complétée par le texte indiqué en Annexe 7 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré) afin que le Compartiment soit catégorisé comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR et d'augmenter la limite d'investissement dans le Marché Obligataire Interbancaire Chinois de 10% à 20%.

- **Changements applicables au Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Domestic Debt Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Domestic Debt Fund.

La politique d'investissement sera complétée par le texte indiqué en Annexe 8 (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré) afin que le Compartiment soit catégorisé comme Produit Conforme à l'Article 8 du Règlement SFDR et d'augmenter la limite d'investissement dans le Marché Obligataire Interbancaire Chinois de 10% à 20%.

- **Changements applicables au Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Asian Equity Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Asian Equity Fund et de le renommer « Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Asia Equity Fund ».

Les deuxième et troisième paragraphes actuels de la politique d'investissement seront modifiés (ils deviendront les troisième et quatrième paragraphes à la suite d'un remaniement de la politique d'investissement) afin de préciser que le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Asia ex Japan Net Index et de mentionner les thèmes de durabilité pris en compte par le Conseiller en Investissement. Ces paragraphes se lisent comme suit (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré) :

*« En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement, ~~à sa discrétion~~. Le Compartiment investira dans des sociétés des marchés de la région Asie, hors Japon, **qui contribuent positivement à** ~~avec un alignement positif~~ et/ou **prennent en compte en amélioration sur** un ou plusieurs thèmes de durabilité, y compris, mais sans s'y limiter, le changement climatique, le capital naturel,*

le capital humain, l'**accessibilité** et l'innovation/infrastructure-ESG. Le Compartiment s'efforcera également de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique. **Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'Indice MSCI Asia ex Japan Net.**

Le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur ces questions de durabilité et de critères ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. ~~Un titre sera considéré comme aligné sur un ou plusieurs de ces thèmes si l'entreprise montre des preuves de~~ **Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés dont les** revenus de produits, de politiques, d'initiatives, de leadership dans son secteur et/ou d'objectifs établis ~~pour~~ **abondent** de manière proactive un ou plusieurs de ces thèmes **de durabilité susmentionnés**. ~~L'alignement sera déterminé par la recherche et l'analyse du~~ **Le** Conseiller en Investissement **complètera ce processus de sélection des titres par la** recherche et l'analyse, **y compris** des engagements directs de l'entreprise et des données fournies par des tiers. »

II. Autres changements importants applicables à des Compartiments spécifiques

- **Modifications de la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Risk Control Fund of Funds**

Le Conseil a décidé de modifier le deuxième paragraphe de la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Balanced Risk Control Fund of Funds afin d'inclure la possibilité pour le Compartiment d'investir à titre accessoire dans des titres de capital, y compris des Real Estate Investment Trusts (« REITs ») fermés éligibles, des Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés) et jusqu'à 10 % de son actif net dans des Actions A chinoises via Stock Connect. Le deuxième paragraphe modifié est libellé comme suit (le nouveau libellé est en gras) :

« À titre accessoire et en vue d'améliorer les rendements et/ou dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Compartiment peut (conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à l'Annexe A) mettre en œuvre des vues tactiques sur les matières premières via des matières premières négociées en bourse (ETC) et/ou des billets liés aux matières premières, et peut également investir dans des espèces, des warrants, des options négociées en bourse et de gré à gré, et d'autres produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture). **Le Compartiment peut également investir à titre accessoire dans des titres de capital, y compris Real Estate Investment Trusts (« REITs ») fermés éligibles, des Titres à Revenu Fixe (y compris de qualité « investment grade », « non investment grade » et non notés); des Actions A chinoises via Stock Connect. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des Actions A chinoises via Stock Connect.** »

- **Changements applicables au Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Europe Opportunity Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement et le profil de l'investisseur type du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Europe Opportunity Fund.

La politique d'investissement sera amendée afin de (i) modifier le processus d'investissement ESG, (ii) ajouter une référence aux investissements dans des Global Depositary Receipts (GDR) et (iii) changer la période de détention recommandée de moyen à long terme.

La politique d'investissement modifiée et le profil de l'investisseur type se lisent comme suit (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré) :

« L'objectif d'investissement de l'Europe Opportunity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Euro.

*Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt (American Depositary Receipts (ADR), **Global Depositary Receipts (GDR)** et European Depositary Receipts (EDR)) de sociétés Situées en Europe.*

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en titres de capital de sociétés ne satisfaisant pas aux critères des investissements principaux du Compartiment, en titres de créance convertibles en actions ordinaires, actions assorties de droits préférentiels, warrants et autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société et des ETF à capital variable éligibles à l'actif des OPCVM au sens de la Loi de 2010.

~~*Le Conseiller en Investissement entend détenir un portefeuille concentré de valeurs mobilières. Le Conseiller en Investissement identifiera des investissements en titres de capital dont il estime qu'ils disposent de positions importantes dans leurs domaines sur la base d'analyses à la fois des indicateurs fondamentaux des marchés et de titres en particulier.*~~

Le Conseiller en Investissement mettra l'accent sur un processus de sélection des titres ascendant (bottom-up) en recherchant des investissements attractifs société par société. Dans le cadre de la sélection des titres qui feront l'objet d'investissements, le Conseiller en Investissement recherche des sociétés établies ou émergentes qu'il considère comme sous-évaluées au moment de l'acquisition. Le Conseiller en Investissement privilégiera généralement des sociétés dont il estime qu'elles bénéficient d'avantages concurrentiels durables qui peuvent être monétisés par le biais de la croissance. Le processus d'investissement intègre une analyse de la durabilité en ce qui concerne les changements perturbateurs, la solidité financière, les externalités en matière environnementale, sociale et de gouvernance (également dénommées ESG). Lorsque le Conseiller en Investissement déterminera que des positions en portefeuille ne satisfont plus aux critères d'investissement du Compartiment, la vente sera généralement envisagée.

Le Conseiller en Investissement considère que l'intégration des risques et des opportunités potentiels liés aux facteurs ESG dans le processus d'investissement est importante pour garantir une gestion à long terme du capital. Sur de longues périodes, le Conseiller en Investissement estime que les risques ESG sont plus

susceptibles de se matérialiser et que les externalités non supportées par la société sont plus susceptibles d'être intégrées dans la valeur des titres. Étant donné que les risques ESG peuvent potentiellement avoir un impact sur le profil de risque et de rendement des opportunités d'investissement, le Conseiller en Investissement engage généralement la direction de la société considérée dans des discussions constructives sur une série de questions ESG que le Conseiller en Investissement juge matériellement importantes. [...]

Au vu de son objectif d'investissement, l'Europe Opportunity Fund convient aux investisseurs qui :

- [...];
- **recherchent une croissance du capital à moyen long terme ;**
[...]

Les modifications susmentionnées énumérées aux points I et II prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2021 et seront reflétées dans la version du Prospectus datée de septembre 2021.

Vos options

- 1. Si vous êtes d'accord avec les modifications décrites ci-dessous, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir. Les modifications entreront automatiquement en vigueur pour les Compartiments susmentionnés à compter du 1^{er} novembre 2021.**

- 2. Si vous n'acceptez pas les modifications susmentionnées, vous pouvez soit :**
 - (a) échanger vos Actions contre des Actions d'un autre Compartiment. Les demandes d'échange doivent être transmises conformément à la section 2.4 « Échange d'Actions » du Prospectus et reçues au plus tard à 13h00 (heure normale d'Europe centrale) le 29 octobre 2021. Veuillez vous assurer d'avoir pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de tout Compartiment dont vous souhaitez obtenir des Actions et consulter votre conseiller financier en cas de doute sur ce qu'il convient de faire.

 - (b) demander le rachat de vos Actions. Les demandes de rachat doivent être reçues avant 13h00 CET le 29 octobre 2021.

Les demandes d'échange et de rachat seront exécutées sans frais, à l'exception des Commissions de Souscription Conditionnelles Différées (« **CSCD** ») éventuellement applicables, sur la base de la Valeur Liquidative par Action du Jour de Transaction pendant lequel les Actions en question sont échangées ou rachetées, conformément aux stipulations du Prospectus.

III. Changements non substantiels applicables à tous les Compartiments

- **Réduction de la commission d'administration pour la catégorie d'actions Z**

Le Conseil a décidé de réduire, à compter du 1^{er} octobre 2021, la commission d'administration pour la catégorie d'actions Z de 0,14% à 0,10%.

- **Réduction des frais de couverture pour les catégories d'actions H, H1, H2 et H3**

Le Conseil a décidé de réduire les frais de couverture pour les catégories d'actions H, H1, H2 et H3 de 0,04% à 0,03% maximum.

- **Changement d'agent de prêt de titres et clarification des coûts relatifs à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille**

Le Conseil a décidé de changer l'agent de prêt de titres de la Société en passant de J.P. Morgan Chase Bank NA (London Branch) à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.

En outre, le Conseil a décidé de clarifier le paragraphe « Coûts relatifs à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille » dans la section 2.5 « Commissions et frais » du Prospectus, comme suit (le nouveau libellé est en gras, le libellé supprimé est barré) :

*« La Société a conclu des accords de prêts de titres avec le Dépositaire pour participer au programme de prêts de titres exploité par le Dépositaire dans des conditions commerciales normales. En vertu des conditions relatives à l'accord de prêts de titres concerné **et pour les services fournis**, le Dépositaire ~~est en droit de conserver une petite part~~ **conserve 20% du des 5 premiers millions US\$ de revenu brut** résultant des transactions de prêt de titres **et 15% par la suite** ~~à titre de revenu pour ses services~~. **Les Compartiments conservent 80% des 5 premiers millions US\$ de revenu brut résultant des transactions de prêt de titres et 85% par la suite** ~~solde du produit généré sera capitalisé dans les Compartiments qui ont prêté les titres.~~*

Tous les revenus résultant des accords de mise en pension et de prise en pension, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront capitalisés dans les Compartiments. »

- **Clarification concernant l'utilisation des opérations de financement sur titres (« OFT »)**

Le Conseil a décidé de clarifier l'utilisation des OFT en modifiant le paragraphe 3.11. de la section 3 « Techniques de gestion efficace de portefeuille et dérivés » de l'Annexe A « Limites et restrictions d'investissement », comme suit (le nouveau libellé est en gras) :

*« **Les Compartiments figurant dans le tableau ci-dessous peuvent conclure des opérations de financement sur titres de manière opportuniste et temporaire. Les Compartiments peuvent utiliser le prêt de titres dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire grâce à la transaction elle-même ou grâce au réinvestissement de la garantie en espèces.** La proportion escomptée et minimale des actifs totaux qui pourra faire l'objet de prêt de titres ou de transactions d'emprunt est récapitulée en ce qui concerne chaque Compartiment concerné dans le tableau ci-après. Dans certaines circonstances, la proportion envisagée pourra être plus importante. »*

- **Clarification de la définition de « Jour de Transaction »**

Le Conseil a décidé qu'à compter du 1^{er} novembre 2021, la définition du Jour de Transaction se lira comme suit : « *« Jour de Transaction » désigne, pour tous les Compartiments, tout Jour Ouvrable entier au Luxembourg, sauf lorsque, pour un Compartiment spécifique, une définition différente de ce terme figure dans la section relative à la politique d'investissement de ce Compartiment. Un Jour de Transaction ne doit pas tomber dans une période de suspension du calcul de la Valeur Liquidative d'un Compartiment donné. Les Administrateurs peuvent également prendre en compte les périodes au cours desquelles les principales bourses de valeurs ou tout autre marché sur lesquels une partie importante des investissements de la Société attribuables à un Compartiment est cotée ou négociée, sont fermés pour des raisons autres que les congés normaux, ou durant lesquelles les transactions y sont restreintes ou suspendues, à condition que cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont*

côtés et attribuables à ce Compartiment. Les Administrateurs peuvent choisir de traiter ces fermetures comme des « jours fermés à la négociation » pour les Compartiments qui négocient une part importante de leur portefeuille sur ces principales bourses de valeurs ou autres marchés fermés. Une liste des « jours fermés à la négociation » prévus pour les Compartiments est disponible sur le site Web de la Société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sera mise à jour à l'avance, au moins deux fois par an. »

- **Ajout de la définition de la « Période de Règlement »**

Le Conseil a décidé qu'à compter du 1^{er} novembre 2021, une définition de la Période de Règlement sera incluse afin de clarifier la date de règlement contractuelle pour les souscriptions, les rachats et les échanges d'Actions.

La définition se lira comme suit :

« « *Délai de Règlement* » désigne le délai contractuel de règlement pour les souscriptions, les rachats et les échanges d'Actions et, sauf indication contraire à la section 1.2 « Objectifs et politiques d'investissement », désigne jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le Jour de Transaction concerné pour le Saudi Equity Fund et jusqu'à trois (3) jours ouvrables après le Jour de Transaction concerné pour tous les autres Compartiments. Si les banques ou les systèmes de règlement interbancaires dans le pays de la devise de règlement ou de la Devise de Catégorie d'Actions sont fermés ou ne sont pas opérationnels à la date de règlement, ou si la date de règlement tombe un jour férié tel que défini dans la liste de la Société des « jours fermés à la négociation » prévus (qui peut être consultée sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com ou www.morganstanley.com/im), le règlement sera retardé jusqu'à ce que ces banques ou systèmes de règlement interbancaires soient ouverts et opérationnels. Tout jour compris dans le Délai de Règlement qui est un jour férié ou un jour de fermé à la négociation tel qu'indiqué dans la liste des « jours de fermé à la négociation » prévus par la Société ou tel que déterminé par les Administrateurs pour un Compartiment donné sera exclu dans le cadre de la détermination de la date de règlement. »

Les clarifications et les modifications non substantielles visées au paragraphe III sont reflétées dans la version du Prospectus datée de septembre 2021.

Veuillez noter que la clarification de la définition de « Jour de Transaction » et l'ajout de la définition de « Période de Règlement » ne seront effectifs qu'à compter du 1^{er} novembre 2021. En outre, la réduction de la commission d'administration pour la catégorie d'actions Z ne sera effective qu'à compter du 1^{er} octobre 2021.

IV. Clarifications et modifications non substantielles applicables à des Compartiments spécifiques

- **Clarification de la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Developing Opportunity Fund**

Le Conseil a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Developing Opportunity Fund afin de clarifier l'utilisation de son indice de référence. Les neuvième et dixième paragraphes modifiés de la politique d'investissement se lisent comme suit :

~~« Le Compartiment est géré activement et, n'est pas conçu pour suivre un indice de référence et n'est donc pas contraint par la composition de l'Indice DO. Le Compartiment se réfère à l'Indice DO afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investit.~~

~~Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'Indice DO, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'Indice DO. Il n'y a pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'Indice DO. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence tel que détaillé dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment. »~~

- **Clarification des politiques d'investissement des Compartiments Morgan Stanley Investment Funds Global Quality Fund, Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Fund et Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Equity Income Fund**

Le Conseil a décidé de modifier un paragraphe des politiques d'investissement des Compartiments Morgan Stanley Investment Funds Global Quality Fund, Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Fund et Morgan Stanley Investment Funds Global Brands Equity Income Fund afin de clarifier et d'aligner le langage ESG de certains Compartiments de la Société. Le paragraphe modifié se lit comme suit (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré) :

~~« Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG. Ces échanges sont une composante essentielle, et du processus d'investissement. Le processus d'investissement se concentre sur la pérennité et la trajectoire de la rentabilité à long terme de l'entreprise. Les facteurs ESG sont une composante fondamentale et font partie intégrante de ce processus, dans la mesure où s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Conseiller en Investissement estime que des faiblesses majeures ou conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG peuvent potentiellement qui pourraient compromettre ou renforcer la pérennité à long terme du rendement rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise. »~~

Ces Compartiments sont déjà gérés de manière à tenir compte de ce qui précède, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier la manière dont ils sont gérés ou leurs profils de risque, mais la clarification est incluse dans un but de transparence pour tous les investisseurs de ces Compartiments.

- **Clarification de la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds International Equity (ex US) Fund**

Le Conseil a décidé de modifier le troisième paragraphe de la politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds International Equity (ex US) Fund afin de clarifier et d'aligner le langage ESG de certains Compartiments de la Société. Le troisième paragraphe modifié se lit comme suit (le nouveau libellé est en gras et le libellé à supprimer est barré) :

~~« Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG. Ces échanges sont une composante essentielle, et du processus d'investissement. Le processus d'investissement se concentre sur la pérennité et la trajectoire de la rentabilité à long terme de l'entreprise. Les facteurs ESG sont une composante fondamentale et font partie intégrante de ce processus, dans la mesure où s'attache à débattre avec la direction de la société considérée. Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, le Conseiller en Investissement estime que des faiblesses majeures ou conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements. Bien que facteurs ESG soient une composante fondamentale et fassent partie intégrante du processus d'investissement, les facteurs ESG ne sont pas le seul facteur déterminant pour savoir si un investissement peut être réalisé ou si une participation peut être maintenue dans le portefeuille du Compartiment, mais le Conseiller en Investissement prend en compte les risques ou les opportunités relatives à l'un des facteurs ESG peuvent potentiellement qui pourraient compromettre ou renforcer la pérennité à long terme du rendement rentabilité opérationnelle élevée de l'entreprise. »~~

Ce Compartiment est déjà géré de manière à tenir compte de ce qui précède, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier la manière dont il est géré ou son profil de risque, mais la clarification est incluse dans un but de transparence pour tous les investisseurs du Compartiment.

- **Nouveau co-sous-conseiller en investissement pour Morgan Stanley Investment Funds Global Multi-Asset Income Fund et Morgan Stanley Investment Funds Global Multi-Asset Opportunities Fund**

Le Conseiller en Investissement a décidé de nommer Morgan Stanley Investment Management (Australia) Pty Limited (« **MSIM Australia** ») en tant que co-sous-conseiller en investissement aux côtés de l'actuel sous-conseiller en investissement, Morgan Stanley Investment Management New York Inc. (« **MSIM NY** »). MSIM Australia peut, à sa discrétion, sur une base journalière et sous le contrôle du Conseiller en Investissement, acheter et vendre des valeurs mobilières en qualité d'agent du Conseiller en Investissement et gérer les portefeuilles des Compartiments concernés pour le compte de la Société dans le cadre de transactions spécifiques.

La nomination de MSIM Australia a pour but de s'assurer que les Compartiments concernés continuent à bénéficier de l'expertise de gestion de portefeuille de certaines personnes clés de l'équipe d'investissement transférés de MSIM NY à MSIM Australia.

MSIM Australia est la société de gestion de Morgan Stanley basée en Australie et supervisée par l'*Australian Securities and Investments Commission* (ASIC).

La nomination de MSIM Australia en tant que co-sous-conseiller en investissement des Compartiments concernés n'a aucun impact sur la manière dont ils sont gérés ou sur leur profil de risque.

- **Modifications applicables aux Compartiments Morgan Stanley Investment Funds Global Active Factor Equity Fund et Morgan Stanley Investment Funds US Active Factor Equity Fund**

Le Conseil a décidé de changer, à compter du 30 septembre 2021, les noms des Compartiments à des fins de changement d'image et pour aligner les noms sur ceux des autres Compartiments de la même famille de portefeuille, comme suit :

Nom actuel	Nouveau nom
Morgan Stanley Investment Funds Global Active Factor Equity Fund	Morgan Stanley Investment Funds Global Core Equity Fund
Morgan Stanley Investment Funds US Active Factor Equity Fund	Morgan Stanley Investment Funds US Core Equity Fund

Ces changements n'affecteront pas la manière dont les Compartiments sont gérés et n'entraîneront pas de rééquilibrage de leur portefeuille. Ils sont simplement apportés à des fins de clarification.

Les clarifications et les modifications non substantielles visées au paragraphe IV sont reflétées dans la version du Prospectus datée de septembre 2021.

Veillez noter que le changement de nom des Compartiments Morgan Stanley Investment Funds Global Active Factor Equity Fund en Morgan Stanley Investment Funds Global Core Equity Fund et Morgan Stanley Investment Funds US Active Factor Equity Fund en Morgan Stanley Investment Funds US Core Equity Fund ne sera effectif qu'à compter du 30 septembre 2021.

* *
*

Une copie du nouveau Prospectus est disponible sur simple demande au siège de la Société.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent avis correspondent aux termes définis dans le Prospectus actuellement en vigueur, sous réserve que le contexte n'impose une autre interprétation.

Le Conseil accepte la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent avis. Le Prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peuvent être obtenus, gratuitement, par les investisseurs en s'adressant au siège de la Société ou aux bureaux de ses représentants à l'étranger.

Pour toute question relative au présent avis, nous vous invitons à contacter la Société à son siège social situé au Luxembourg, le Conseiller en Investissement ou le représentant de la Société dans votre pays. Nous vous recommandons de vous informer et, en tant que de besoin, de prendre conseil sur les conséquences fiscales des éléments contenus dans le présent avis dans votre pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, cher actionnaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseil

Annexe 1

Politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Global Credit Fund :

*L'objectif d'investissement du **Sustainable** Global Credit Fund est de générer un taux de rendement relatif attractif, mesuré en Dollar US, tout en intégrant des caractéristiques ESG en éliminant les secteurs et les émetteurs ayant un faible score global de durabilité, et en maintenant une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'indice de référence Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate (l'« Indice de Référence d'Empreinte Carbone »), en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique, comme décrit plus en détail ci-dessous.*

Le Compartiment investit principalement en Titres à Revenu Fixe émis par des sociétés et d'autres émetteurs non souverains (« Obligations de Sociétés ») constitués ou exerçant leur activité dans des marchés développés et émergents, et libellés en devises internationales.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en compte des thèmes de durabilité et des critères ESG dans sa décision d'investissement sur une base discrétionnaire, comme mentionné ci-dessous. En outre, le Conseiller en Investissement peut inclure une évaluation des contributions positives et négatives aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies et s'attache à débattre avec la direction de la société des pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux en matière de crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonisation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations environnementales, sociales et de gouvernance de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement ne doit pas inclure sciemment les sociétés dont l'activité implique ce qui suit :

- *la fabrication ou la production:*

- *d'armes controversées ;*
- *d'armes à feu civiles ;*
- *de tabac ou lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de la distribution ou de la vente de tabac ; et*
- *de jeux d'argent, lorsque la société tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité.*

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux énergies fossiles, les investissements ne doivent pas inclure en connaissance de cause des sociétés dont l'activité implique les éléments suivants :

- *l'exploitation minière et l'extraction de charbon thermique ;*
- *la production d'électricité à partir de charbon, lorsque l'entreprise tire plus de 10 % de ses revenus de cette activité ;*
- *l'extraction ou la production de sables bitumineux, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité ; et*
- *l'extraction ou la production de pétrole ou de gaz dans la région Arctique, lorsque l'entreprise tire plus de 5 % de ses revenus de cette activité.*

L'exception à ce qui précède est que le Compartiment peut investir dans des Obligations Durables labellisées (voir ci-dessous) ou dans d'autres titres de créance émis pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou à l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis aux exclusions des énergies fossiles ci-dessus, tant que le Conseiller en Investissement a déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles mentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur les controverses et les enjeux ESG provenant de fournisseurs tiers.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs dont les cas de controverse sont considérés par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises. Le Compartiment n'investira pas non plus dans des titres d'émetteurs qui ne respectent pas les principes fondamentaux du Pacte mondial des Nations unies ou de l'OIT, et pour lesquels le Conseiller en Investissement estime que des mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.

En outre, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées à des critères ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront publiées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Le Compartiment n'investit que dans les 80% supérieurs des entreprises ayant le meilleur score sur le plan ESG dans chaque sous-secteur de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Index. Les scores ESG sont établis par le Conseiller en Investissement, en utilisant les données ESG de tiers comme base et en tenant

compte des thèmes ESG tels que la décarbonisation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diversifiées et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Les critères ESG susmentionnés devraient entraîner une réduction de 20% de l'univers d'investissement des entreprises, et le Conseiller en Investissement fera tout son possible pour s'assurer qu'au moins 90 % des entreprises du portefeuille sont évaluées selon sa méthodologie de notation ESG. Le processus et la méthodologie de sélection sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent restreints ultérieurement, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, après leur acquisition pour le Compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment maintiendra une empreinte carbone inférieure à celle de la composante obligations d'entreprise de l'Indice de Référence d'Empreinte Carbone, en tenant compte des objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de réchauffement climatique. L'empreinte carbone est mesurée en tant qu'intensité carbone moyenne pondérée, définie en tonnes de CO2 par million de dollars de revenus. Il peut être déterminé que les Obligations Durables ayant des objectifs liés au climat ont une empreinte carbone différente de celle des émetteurs de ces obligations. Dans ce cas, le Conseiller en Investissement divulguera sa méthodologie pour déterminer l'empreinte carbone pertinente de ces instruments.

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseiller en Investissement peut investir une proportion du Compartiment dans des Obligations Durables, définies comme des Obligations Durables labellisées dans lesquelles l'émetteur s'est engagé à financer ou à atteindre des objectifs environnementaux et/ou sociaux spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes sur la base des principaux labels des obligations émises à ce jour, y compris ceux reconnus par l'International Capital Market Association (ICMA) :

- **Obligations Vertes ;**
- **Obligations Sociales ;**
- **Obligations de Développement Durable ;**
- **Obligations de Transition ; et**
- **Obligations Liées à la Durabilité.**

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propriétaire pour les obligations durables thématiques labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Comme indiqué ci-dessus, le Conseiller en Investissement utilise des données et des notations ESG provenant de tiers et, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment n'investit pas en titres dont la notation est, à la date de l'investissement, inférieure à B- (ou BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, y compris des actifs hypothécaires) par Standard & Poor's Corporation (« S&P ») ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation ou notation interne équivalente du Conseiller en Investissement. Lorsque des titres détenus par le Compartiment voient par la suite leur notation dégradée en-deçà de B- (ou de BBB- dans le cas de titres adossés à des actifs, y compris des actifs hypothécaires), le Conseiller en Investissement peut maintenir une exposition totale maximale de 3 % de la Valeur Liquidative du Compartiment aux titres dont la notation a été dégradée, mais cédera les titres dont la notation demeure en-deçà de B- pendant une période de 6 mois.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir en Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas des Obligations de Sociétés.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois, dans la limite de 10 % de son actif.

*Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que **ces** ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.*

~~*Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.*~~

*Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment, **et cet indice de référence sera également désigné comme Indice de Référence d'Empreinte Carbone.***

Annexe 2

Politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Emerging Leaders Equity Fund :

*L'objectif d'investissement de l'Emerging Leaders Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, principalement par des investissements dans un portefeuille concentré de titres de capital, **y compris des American Depositary Receipts (ADRs), des Global Depositary Receipts (GDRs) et des Actions A chinoises via Stock Connect**, de sociétés de marchés émergents ou périphériques. En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement investira dans des sociétés présentant de solides performances et les meilleures pratiques de leur catégorie par rapport à leurs pairs sur un ou plusieurs paramètres ESG (comme détaillé ci-dessous).*

~~Les pays concernés comprennent l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, la Lituanie, la Malaisie, l'île Maurice, le Mexique, le Nigeria, Oman, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République tchèque, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, le Venezuela, le Vietnam et le Zimbabwe~~ **Un pays est considéré comme un marché émergent ou périphérique lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net (l'« Indice EML ») ou par une classification similaire par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations Unies, ou la Banque Mondiale, à condition que les marchés de ces pays soient considérés comme étant des marchés reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010.**

~~Au fur et à mesure que les marchés se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents et périphériques sur lesquels il investit. Les investissements dans des titres cotés sur des marchés qui ne sont pas des Marchés Reconnus seront considérés comme des investissements dans des titres qui ne respectent pas l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 (voir l'Annexe A – Limites et restrictions d'investissement) jusqu'à ce que les marchés concernés remplissent les exigences requises pour constituer des Marchés Reconnus.~~

~~À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des instruments de trésorerie, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions assorties de droits préférentiels, des warrants et d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, des Actions A chinoises via Stock Connect et, à des fins de gestion efficace de portefeuille (notamment à des fins de couverture), des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.~~

~~Le Compartiment peut investir dans des titres de capital (y compris des American Depositary Receipts **ADR** et Global Depositary Receipts **GDR**) de sociétés organisées et situées dans des pays autres que des pays à marchés émergents ou périphériques, dès lors que la valeur des titres de ces sociétés reflète principalement les conditions prévalant dans un pays émergent ou périphérique, que le marché principal pour la négociation de~~

~~ces~~ **des titres de la société** se trouve dans un pays émergent ou périphérique, ou encore que 35 % du chiffre d'affaires, des ventes, **des actifs**, de l'EBITDA ou du bénéfice avant impôt de ces sociétés proviennent soit de biens produits, soit de ventes effectuées, soit de services fournis dans ces pays émergents ou périphériques. Le Compartiment peut investir dans des obligations participatives qui peuvent être utilisées pour obtenir une exposition à des titres et des marchés qui ne sont pas accessibles efficacement par des investissements directs. L'exposition à des obligations participatives ne dépassera pas 45 % des actifs effectivement investis (actifs bruts après déduction des liquidités et instruments assimilés). **Le Fonds peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en Action A chinoises via Stock Connect.**

~~Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux~~ **Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères enjeux ESG dans sa prise de décision d'investissement.** ~~Nous nous attachons à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées. Les investissements dans l'industrie du tabac sont exclus du processus d'investissement.~~

Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations divulguées par les entreprises, les informations non divulguées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Compartiment s'efforcera également de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index.

Le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur ces questions de durabilité et de critères ESG seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des problématiques de durabilité et des facteurs ESG par rapport à leurs pairs, le Compartiment pourra investir dans des entreprises de marchés émergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. Le Compartiment cherchera à exclure certaines entreprises fortement exposées aux Risques en Matière de Durabilité, en appliquant à la fois une approche « best-in-class » et « best effort » à sa sélection d'investissements à cet égard. L'objectif du Conseiller en Investissement sera de s'assurer qu'au moins 90% du portefeuille du Compartiment est soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-dessus.

Les critères ESG sont pris en compte par le Conseiller en Investissement au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité. Ces critères peuvent comprendre, entre autres, les émissions de carbone, la rareté de l'eau, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise s'engage sur les problématiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise. Les investissements dans l'industrie du tabac sont exclus du processus d'investissement. L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement, tel que défini dans les quatre premiers paragraphes ci-dessus.

Les investissements ne doivent pas inclure sciemment toute société impliquée dans la fabrication ou la production :

- **du tabac¹ ;**
- **du divertissement pour adultes ;**
- **des armes à feu civiles ;**
- **des armes controversées ;**
- **du charbon² ;**
- **du sable bitumineux³ ;**
- **du pétrole situé en Arctique⁴ ; et**
- **des jeux d'argent⁵.**

¹ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la fabrication du tabac ou de la fourniture de produits nécessaires à la production de tabac, tels que les filtres.

² Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploitation minière et de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon.

³ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction ou la production de sable bitumineux.

⁴ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de pétrole ou de la production de pétrole situé en Arctique, y compris dans l'Arctic National Wildlife Refuge (ANWR).

⁵ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus des jeux d'argent.

En outre, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions supplémentaires liées aux enjeux ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront publiées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les exclusions sont déterminées exclusivement par l'analyse du Conseiller en Investissement et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des enjeux ESG d'un tiers et une recherche sur l'implication des entreprises. Les critères d'exclusion seront appliqués à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment. Les critères d'exclusion ne seront, en revanche, pas appliqués aux investissements pour lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les fonds indiciels cotés (ETF). Les critères d'exclusion sont soumis à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent l'objet de restrictions après avoir été acquis par le Compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période à déterminer par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

~~À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des instruments de trésorerie, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions assorties de droits préférentiels, des warrants et d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, des Actions A chinoises via Stock Connect et, à des fins de gestion efficace de portefeuille (notamment à des fins de couverture), des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect.~~

Le Compartiment limite l'utilisation d'instruments dérivés à la gestion efficace de portefeuille et à des fins de couverture.

~~Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence et utilise MSCI Emerging Markets Net Index comme indice de référence, qui est représentatif de l'univers des actions des marchés émergents. Par conséquent, la gestion du Compartiment n'est pas limitée par la composition d'un indice de référence. L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison de la performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.~~

Annexe 3

Politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Sustainable Emerging Markets Equity Fund :

*L'objectif d'investissement ~~de~~ du **Sustainable Emerging Markets Equity Fund** est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, par des investissements consistant principalement en titres de capital des pays à marchés émergents. Le Compartiment investit principalement ~~sur~~ **dans les marchés de pays émergents à Marchés Émergents (tels que définis ci-dessous)** dont la Société considère que les économies sont en pleine croissance et où les marchés deviennent plus sophistiqués. Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice MSCI Emerging Markets Net (l'« Indice EME »), pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir dans des titres de sociétés constituées **en vertu des lois de pays à Marchés Émergents, ou et situées, ou ayant leur principal établissement**, dans des pays à Marchés Émergents et peut également investir dans des titres de sociétés constituées **en vertu des lois de pays à Marchés Développés, ou et situées, ou ayant leur principal établissement**, dans des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice MSCI World) lorsque la valeur des titres de la société reflète principalement les conditions prévalant dans un pays émergent, ou lorsque le principal marché de négociation ~~des de~~ **des titres de la Société** est dans un pays à **Marchés Émergents émergent**, ou encore lorsque, au moment de l'achat, 50 % du chiffre d'affaires de la société, pris indépendamment ou sur une base consolidée, provient de marchandises produites, de ventes réalisées ou de services fournis dans ~~des~~ **un ou plusieurs pays à Marchés Émergents émergent, ou lorsque la société a au moins 50% de ses actifs, de ses activités principales et/ou de ses employés dans des pays à Marchés Émergents, ou dans d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital situées dans des Marchés Développés, mais offrant une exposition aux Marchés Émergents (par exemple des certificats de titres en dépôt) (« Titres exposés aux Marchés Émergents »).***

*Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans des titres de capital de Marchés Périphériques éligibles (à savoir les pays qui ne sont ni des Marchés Développés ni des Marchés Émergents tels que ces termes sont définis ci-dessus pour ce Compartiment) **ou dans des titres de capital ne répondant pas aux critères d'investissement principaux du Compartiment.** Le Compartiment peut également investir à titre accessoire dans des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou d'autres fonds fermés, des Actions A chinoises via Stock Connect, des Titres à Revenu Fixe, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions assorties de droits préférentiels, des obligations participatives et des warrants, dans chaque cas pour obtenir une exposition à des Marchés Émergents ou des Marchés Périphériques. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 4020 % de son actif net en Actions A chinoises via Stock Connect. Dans un but de protection temporaire, au cours de périodes pendant lesquelles la Société considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le Compartiment peut réduire sa détention de titres de capital de pays à **Marchés Émergents émergent** à moins de 50 % de son actif net et investir dans d'autres titres de capital dans des pays à Marchés Développés (qu'il s'agisse de Titres exposés aux Marchés Émergents ou non) ou des Titres à Revenu Fixe (qu'ils offrent une exposition aux Marchés Émergents ou aux Marchés Développés).*

En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement prendra en compte des critères ESG (tels que détaillés ci-dessous) afin d'investir dans des entreprises qui (i) obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs sur un ou plusieurs thèmes de durabilité (comme détaillé ci-dessous) et (ii) dont le positionnement a pour but de bénéficier du, ou contribuer au, développement durable des pays dans lesquels ces entreprises opèrent, sur la base des critères ESG du Conseiller en Investissement. L'application de ces critères ESG devrait entraîner une réduction de 20 % ou plus de l'univers d'investissement tels que définis dans les deux premiers paragraphes ci-dessus. L'objectif du Conseiller en Investissement sera de veiller à ce qu'au moins 90 % du portefeuille du Compartiment soit soumis à l'analyse de durabilité décrite ci-dessus.

En ce qui concerne ce Compartiment, le terme « Sustainable » signifie que le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Les critères ESG peuvent comprendre, entre autres, les émissions de carbone, la gestion des ressources, la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion du travail, la diversité des genres, la santé et la sécurité, la sécurité des produits, la confidentialité et la sécurité des données, la rémunération des dirigeants, l'indépendance des organes sociaux et les droits des actionnaires. Les thèmes de durabilité peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants, le changement climatique, le capital naturel, le capital humain, l'accessibilité et l'innovation/infrastructure. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'Indice EME globalement au niveau du portefeuille. En mettant davantage l'accent sur les investissements dans des sociétés qui contribuent positivement à un ou plusieurs thèmes de durabilité, dont le changement climatique, ou qui y répondent, le Compartiment s'efforcera de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris.

En termes d'investissement dans des entreprises qui obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs sur un ou plusieurs thèmes de durabilité, le Conseiller en Investissement estime que les entreprises dotées d'équipes de direction tournées vers l'avenir qui établissent des stratégies proactives sur les questions de durabilité et de critères ESG tels que définis dans cette politique d'investissement seront mieux positionnées d'un point de vue commercial et financier sur le long terme que les sociétés qui ne les prennent pas en compte. Le Conseiller en Investissement soutiendra ce processus de sélection de titres par de la recherche et de l'analyse incluant les engagements directs de l'entreprise et les données fournies par des tiers.

En plus d'investir dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance et qui font preuve d'une gestion solide des problématiques de durabilité et des facteurs ESG par rapport à leurs pairs, le Compartiment investira dans des entreprises des pays à Marchés Emergents qui offrent des solutions évolutives et rentables pour répondre aux questions urgentes de durabilité, notamment le changement climatique et la gestion de l'environnement/des ressources. Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés dont les revenus de produits, de politiques, d'initiatives, de leadership dans leur secteur et/ou d'objectifs sont établis pour aborder de manière proactive un ou plusieurs des thèmes de durabilité susmentionnés. Le Compartiment se concentrera sur les entreprises qui contribuent positivement au développement durable des pays à Marchés Emergents en appliquant à la fois une approche « best-in-class » et « best

effort » à sa sélection d'investissements à cet égard. En appliquant une approche best-in-class, la priorité est donnée aux entreprises les mieux positionnées d'un point de vue extra-financier dans leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ. En appliquant une approche best-effort, la priorité est donnée aux émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et performances ESG dans le temps ou de bonnes perspectives en la matière. Le Compartiment cherchera également à exclure les sociétés fortement exposées aux Risques en Matière de Durabilité.

Le Conseiller en Investissement utilise une approche d'investissement descendante (top down) flexible afin d'identifier les opportunités d'investissement compatibles avec l'univers d'investissement autorisé et sélectionne les entreprises en utilisant le processus fondamental de sélection de titres ascendant. Les critères ESG sont pris en compte par le Conseiller en Investissement au cours du processus d'investissement et de recherche afin de limiter l'exposition aux Risques en Matière de Durabilité et de rechercher des opportunités d'investissement qui sont alignées sur les thèmes de durabilité identifiés ci-dessus. Le Conseiller en Investissement s'efforce de faire en sorte que la direction de l'entreprise s'engage sur les problématiques environnementales et/ou sociales considérées comme importantes et auxquelles l'entreprise est confrontée, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les investissements ne doivent pas inclure sciemment toute société impliquée dans la fabrication ou la production :

- **du tabac⁶ ;**
- **du divertissement pour adultes ;**
- **des armes à feu civiles ;**
- **des armes controversées ;**
- **du charbon⁷ ;**
- **du sable bitumineux⁸ ;**
- **du pétrole situé en Arctique⁹ ; et**
- **des jeux d'argent¹⁰.**

Le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions supplémentaires liées aux enjeux ESG, au fil du temps, qu'il estime compatibles avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront publiées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im. Les

⁶ Le Compartiment n'investit pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la fabrication du tabac ou de la fourniture de produits nécessaires à la production de tabac, tels que les filtres.

⁷ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploitation minière et de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon.

⁸ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction ou la production de sable bitumineux.

⁹ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de pétrole ou de la production de pétrole situé en Arctique, y compris dans l'Arctic National Wildlife Refuge (ANWR).

¹⁰ Le Compartiment n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus des jeux d'argent.

exclusions actuelles (et toute restriction supplémentaire appliquée au fil du temps) sont déterminées exclusivement par l'analyse du Conseiller en Investissement et non par l'analyse d'un tiers. Toutefois, l'analyse peut être étayée par une analyse des enjeux ESG d'un tiers et une recherche sur l'implication des entreprises. Les exclusions seront appliquées à tous les investissements en titres de capital au sein du Compartiment. Les exclusions ne seront, en revanche, pas appliquées aux investissements pour lesquels le Conseiller en Investissement n'a pas de contrôle direct sur les participations sous-jacentes, par exemple les organismes de placement collectif ou les fonds indiciels cotés (ETF). Les exclusions sont soumises à un examen périodique et tout changement sera reflété dans la politique d'exclusion. Les investissements qui sont détenus par le Compartiment mais qui deviennent l'objet de restrictions après avoir été acquis par le Compartiment seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période à déterminer par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Le Compartiment fait référence à des données ESG de tiers au cours du processus de recherche des valeurs mobilières, mais ne s'appuie pas sur des données ESG de tiers aux fins de construction du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'appuie sur sa propre analyse pour la sélection des titres et la construction du portefeuille plutôt que sur l'analyse de tiers. Toutefois, dans certains cas, les données sur des émetteurs spécifiques ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement en utilisant des estimations raisonnables ou des données fournies par des tiers.

Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer les Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre qui est soumis à ces risques, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations divulguées par les entreprises, les informations non divulguées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers.

~~Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.~~

*Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice EME afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investira. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'Indice EME, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes **de leur allocation au sein de l'Indice EME** et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'Indice EME. Il n'y a pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de l'Indice EME. **L'Indice EME est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.***

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence tel que détaillé dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Annexe 4

Politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds Global Bond Fund
:

*L'objectif d'investissement du Global Bond Fund est de générer un taux de rendement attractif, mesuré en Dollar US, par le biais d'une sélection de marchés, d'instruments et de devises. Le Compartiment ~~se compose de~~ **investit principalement dans des** Titres à Revenu Fixe du marché national, du marché international, **de marchés émergents** et de l'Euromarket à des échéances variées, libellés en Dollar US et d'autres devises, y compris ~~des titres de marchés émergents~~, des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires), des créances acquises ou représentatives de participations dans des prêts, pour autant que ces instruments aient été titrisés.*

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux en matière de crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonisation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propriétaire pour les obligations durables thématiques labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées et la fabrication d'armes à feu civiles. Par conséquent, les investissements ne doivent pas inclure sciemment une société dont l'activité implique ce qui suit :

- ***la fabrication ou la production d'armes controversées ;***
- ***la fabrication ou la production d'armes à feu civiles ; et***
- ***la fabrication ou la production de tabac.***

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonisation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut, d'une part, investir dans des obligations thématiques durables labellisées, ou d'autres titres de créance émis pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou à l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis à cette exclusion des combustibles fossiles, tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. D'autre part, le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture, des investissements non filtrés à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données font défaut ou des liquidités détenues à titre de liquidité accessoire.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des scores différents.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Les titres seront considérés éligibles si, au moment de leur acquisition, ils sont notés « BBB- » ou mieux par S&P ou « Baa3 » ou mieux par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, si le Conseiller en Investissement estime que ces titres offrent une solvabilité similaire. Le Compartiment peut conserver des titres dont la notation a été dégradée après leur acquisition. Par ailleurs, le Compartiment peut investir, jusqu'à 10 % de sa Valeur Liquidative, dans des titres qui, au moment de leur acquisition, sont notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois, dans la limite de 10 % de son actif.

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

~~*Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.*~~

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Annexe 5

Politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Global Convertible Bond Fund :

L'objectif d'investissement du Global Convertible Bond Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, en investissant principalement dans des obligations convertibles émises par des sociétés constituées ou exerçant leur activité dans des marchés développés ou émergents et libellées en devises internationales.

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux en matière de crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonisation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du Compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propriétaire pour les obligations durables thématiques labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées et la fabrication d'armes à feu civiles. Par conséquent, les investissements ne doivent pas inclure sciemment une société dont l'activité implique ce qui suit :

- la fabrication ou la production d'armes controversées ;*
- la fabrication ou la production d'armes à feu civiles ; et*
- la fabrication ou la production de tabac.*

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonisation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes

auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut d'une part investir dans des obligations thématiques durables labellisées, ou d'autres titres de créance émis pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou à l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis à cette exclusion des combustibles fossiles, tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement. D'autre part, le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture, des investissements non filtrés à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données font défaut ou des liquidités détenues à titre de liquidité accessoire.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des scores différents.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans d'autres Titres à Revenu Fixe ainsi que dans une combinaison d'actions et de warrants sur valeurs mobilières, soit à la suite de l'exercice de l'option de conversion des obligations convertibles du Compartiment, soit, quand il l'estime approprié, en tant qu'alternative aux obligations convertibles.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

*Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en ETF à capital variable, pour autant que **ces** ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.*

~~*Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.*~~

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Annexe 6

Politique d'investissement du Compartiment Morgan Stanley Investment Funds US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund :

*L'objectif d'investissement de l'US Dollar Short Duration High Yield Bond Fund est de générer un taux de rendement total attractif, mesuré en Dollar US. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des Titres à Revenu Fixe à **haut rendement** et non notés libellés en Dollar US, y compris notamment des titres émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés situées dans des marchés émergents et, pour lever toute ambiguïté, sous réserve de la réglementation applicable, des titres ou créances de prêts adossés à des actifs, pour autant que ces instruments aient été titrisés.*

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux en matière de crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonisation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives et le travail décent et les emplois résilients. Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propriétaire pour les obligations durables thématiques labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Les investissements ne doivent pas inclure sciemment une société dont l'activité implique ce qui suit :

- *la fabrication ou la production d'armes controversées ;*
- *la fabrication ou la production d'armes à feu civiles ; et*
- *la fabrication ou la production de tabac.*

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonisation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des obligations thématiques durables labellisées, ou d'autres titres de créance émis pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou à l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis à cette exclusion des combustibles fossiles, tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments

sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les investissements détenus par le Compartiment mais qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des scores différents.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

La durée moyenne pondérée du Compartiment sera normalement inférieure à trois (3) ans, bien qu'elle puisse être plus élevée dans certaines conditions de marché.

L'expression Titres à Revenu Fixe à haut rendement désigne des Titres à Revenu Fixe notés « BBB- » ou moins par S&P ou « Baa3 » ou moins par Moody's, ou toute autre notation équivalente d'une autre agence de notation internationalement reconnue ou encore, dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils offrent une solvabilité similaire.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans :

- *des Titres à Revenu Fixe de meilleure qualité **que les Titres à Revenu Fixe à haut rendement** ; et*
- *des Titres à Revenu Fixe non libellés en Dollar US.*

Le Compartiment peut investir, de manière limitée, en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, y compris les Compartiments de la Société ou des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

~~*Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.*~~

Le Compartiment est géré activement et n'est pas conçu pour suivre un indice de référence. La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Annexe 7

Politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Debt Fund :

*L'objectif d'investissement de l'Emerging Markets Debt Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, en investissant principalement en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains et quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (tels que définis ci-dessous) (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers), ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées **ou ayant leur principal établissement**, ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de pays à Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.*

*Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified (l'« Indice EMD »), pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Au fur et à mesure que les marchés se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents sur lesquels il investit à titre principal aux marchés **qui sont ou qui seront** ajoutés à ~~et~~ l'Indice EMD. Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment peuvent prendre la forme d'obligations, billets à ordre, effets, titres convertibles, titres émis par des banques, autres titres à court terme, obligations hypothécaires, ou, sous réserve de la réglementation applicable, d'autres titres ou créances de prêts adossés à des actifs (pour autant que ces instruments aient été titrisés) ou encore d'autres titres émis par des entités organisées et gérées afin de restructurer les caractéristiques d'investissement d'instruments émis par des émetteurs de ~~marchés émergents~~ **Marchés Émergents**.*

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions souveraines. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'Etat de droit, la corruption et la maîtrise du terrorisme et de la violence. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propriétaire pour les obligations durables thématiques labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes. Toutefois, les investissements existants dans de tels pays ne devront pas nécessairement être cédés, et les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le Conseiller en Investissement publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents ou situées ou ayant leur principal établissement dans des pays à Marchés Émergents et peut également investir dans des Titres à Revenu Fixe de sociétés constituées selon les lois de pays à Marchés Développés ou situées ou ayant leur principal établissement dans des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'indice JP Morgan Government Bond) lorsque le principal marché de négociation de Titres à Revenu Fixe de la société est dans un pays à Marchés Émergents, ou encore lorsque 50 % du chiffre d'affaires de la société, pris indépendamment ou sur une base consolidée, provient de marchandises produites, de ventes réalisées ou de services fournis dans des pays à Marchés Émergents (« Titres exposés aux Marchés Émergents »).

Les investissements ne doivent pas inclure sciemment une société dont l'activité implique ce qui suit :

- **la fabrication ou la production d'armes controversées ;**
- **la fabrication ou la production d'armes à feu civiles ; et**
- **la fabrication ou la production de tabac.**

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonisation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des obligations thématiques durables labellisées, ou d'autres titres de créance émis pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou à l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis à cette exclusion des combustibles fossiles, tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.msim.com.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des scores différents.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture, des investissements non filtrés à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données font défaut ou des liquidités détenues à titre de liquidité accessoire.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en Titres à Revenu Fixe relevant des **catégories susmentionnées émis par des émetteurs qui sont constitués **selon les lois de**, ou situés **dans des**, (1) ~~dans des~~ pays qui ne sont ni des pays à Marchés Développés ni des pays à Marchés Émergents ; ou (2) ~~dans des~~ pays à Marchés Développés alors que ~~les titres concernés~~ **ces Titres à Revenu Fixe** ne sont pas des Titres exposés aux Marchés Émergents.**

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois, dans la limite de ~~40~~ **20 % de son actif.**

Le Compartiment peut également investir, dans une moindre mesure, dans des warrants sur valeurs mobilières émis par des émetteurs de ~~marchés émergents~~ **Marchés**

Émergents ainsi que dans des ETF à capital variable, pour autant que **ces** ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

~~Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.~~

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice EMD afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investit. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'Indice EMD, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes **de leur allocation au sein de l'Indice EMD** et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'Indice EMD. Il n'y a pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celles de l'Indice EMD. **L'Indice EMD est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.**

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Debt Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe sur des ~~marchés émergents~~ **Marchés Émergents** ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution des dividendes » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque ».

Annexe 8

Politique d'investissement de Morgan Stanley Investment Funds Emerging Markets Domestic Debt Fund :

L'objectif d'investissement de l'Emerging Markets Domestic Debt Fund est la recherche d'une optimisation du rendement total, mesuré en Dollar US, en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations et autres Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents (tels que définis ci-dessous), libellés dans la devise du pays où les titres sont émis. L'actif du Compartiment sera investi dans des Titres à Revenu Fixe de Marchés Émergents, qui fournissent un niveau élevé de revenus courants tout en ayant un potentiel de plus-value.

*Pour ce Compartiment, les pays à « Marchés Émergents » sont ceux définis comme tels par l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (l'« Indice EMDD »), pourvu que les marchés de ces pays soient considérés comme des « Marchés Reconnus » au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Au fur et à mesure que les marchés émergents se développent dans d'autres pays, le Compartiment prévoit d'étendre et de diversifier les marchés émergents sur lesquels il investit à titre principal aux marchés **qui sont ou seront** ajoutés à cet indice à l'Indice EMDD.*

*Pour réaliser son objectif d'investissement à titre principal dans des pays à Marchés Émergents, le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe d'émetteurs souverains ou quasi-souverains situés dans des pays à Marchés Émergents (y compris, dans la mesure où ces instruments sont titrisés, des participations à des prêts entre gouvernements et établissements financiers) ainsi qu'en Titres à Revenu Fixe de sociétés situées **ou ayant leur principal établissement** dans des pays à Marchés Émergents ou constituées selon les lois de pays à Marchés Émergents, libellés dans la devise locale d'émission (« **Titres Exposés aux Marchés Émergents** »).*

Le Compartiment peut investir dans des Titres à Revenu Fixe d'entités organisées pour restructurer l'encours de la dette d'émetteurs de Marchés Émergents.

Les Titres à Revenu Fixe détenus par le Compartiment peuvent prendre la forme d'obligations, billets à ordre, effets, titres convertibles, titres émis par des banques, autres titres à court terme, obligations hypothécaires, ou, sous réserve de la réglementation applicable, d'autres titres ou créances de prêts adossés à des actifs (pour autant que ces instruments aient été titrisés).

Le Conseiller en Investissement applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux Titres à Revenu Fixe dans lesquels le Compartiment peut investir, axées sur les émissions souveraines. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du Conseiller en Investissement et de ses engagements avec les émetteurs, le Conseiller en Investissement intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des Titres à Revenu Fixe. Ces critères peuvent inclure, sans s'y limiter, des thèmes ESG tels que les émissions de carbone, la vulnérabilité climatique, la conservation des forêts, l'espérance de vie et la santé, l'éducation, les conditions de vie, la participation citoyenne et la responsabilité, la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, l'Etat de droit, la corruption et la maîtrise du

terrorisme et de la violence. Le Conseiller en Investissement surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers afin de mesurer et d'évaluer la contribution des Titres à Revenu Fixe aux thèmes ESG décrits ci-dessus. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle.

Le Conseiller en Investissement déploie également un cadre d'évaluation propriétaire pour les obligations durables thématiques labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.

Le Conseiller en Investissement promeut les bonnes pratiques sociales et de gouvernance parmi les émetteurs souverains. Par conséquent, le Conseiller en Investissement n'effectuera pas de nouveaux investissements dans des pays où il existe des preuves de violations sociales importantes. Toutefois, les investissements existants dans de tels pays ne devront pas nécessairement être cédés, et les pays présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Le Conseiller en Investissement publie la méthodologie utilisée pour évaluer les violations sociales importantes sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Les investissements ne doivent pas inclure sciemment une société dont l'activité implique ce qui suit :

- **la fabrication ou la production d'armes controversées ;**
- **la fabrication ou la production d'armes à feu civiles ; et**
- **la fabrication ou la production de tabac.**

En ce qui concerne spécifiquement les activités liées aux combustibles fossiles, le Conseiller en Investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise sur les thèmes de la décarbonisation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée. Les investissements ne doivent pas inclure, en connaissance de cause, une entreprise dont l'activité implique l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire plus de 5% de ses revenus de cette activité.

Par exception à ce qui précède, le Compartiment peut investir dans des obligations thématiques durables labellisées, ou d'autres titres de créance émis pour lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat ou à l'environnement, qui sont émis par des émetteurs qui seraient autrement soumis à cette exclusion des combustibles fossiles, tant qu'il a été déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du Conseiller en Investissement.

Outre les exclusions sectorielles susmentionnées, le Conseiller en Investissement surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le Conseiller en Investissement tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de

données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations unies ou aux principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.msim.com.

Les investissements détenus par le Compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-dessus, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le Compartiment, seront vendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des Actionnaires du Compartiment. Le Conseiller en Investissement utilise des données de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le Conseiller en Investissement à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des scores différents.

Le Compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture, des investissements non filtrés à des fins de diversification, des investissements pour lesquels les données font défaut ou des liquidités détenues à titre de liquidité accessoire.

Afin d'améliorer son rendement ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut (sous réserve des limites et restrictions d'investissement spécifiées à l'Annexe A) avoir recours à des options, contrats à terme et autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

*Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en Titres à Revenu Fixe relevant des **catégories** susmentionnées émis par des émetteurs qui sont constitués **selon les lois de**, ou situés **dans des**, (1) ~~dans des~~ pays qui ne sont ni des pays à Marchés Développés (tels que définis, pour ce Compartiment, par l'Indice EMDD) ni des pays à Marchés Émergents ; ou (2) ~~dans des~~ pays à Marchés Développés alors que ~~les titres concernés~~ **ces Titres à Revenu Fixe** ne sont pas des Titres exposés aux Marchés Émergents.*

En outre, le Compartiment peut investir, à titre accessoire, dans des Titres à Revenu Fixe qui ne sont pas libellés dans la devise locale d'émission pourvu que cela ait lieu à des fins de protection temporaire, au cours de périodes pendant lesquelles la Société considère que des changements économiques, financiers ou politiques le justifient, le Compartiment peut réduire sa détention d'actifs libellés dans la monnaie locale du Marché Émergent d'émission à moins de 50 % de son actif et investir dans des Titres à Revenu Fixe éligibles libellés dans les devises de pays à Marchés Développés.

Le Compartiment peut également investir, dans une moindre mesure, dans des warrants sur valeurs mobilières émis par des émetteurs de pays à Marchés Emergents ainsi que dans des ETF à capital variable, pour autant que ces ETF soient éligibles à l'actif des OPCVM.

Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif en Instruments Convertibles Conditionnels.

Le Compartiment peut investir en Titres à Revenu Fixe acquis sur le Marché Obligataire Interbancaire Chinois, dans la limite de 4020 % de son actif.

~~Le processus d'investissement intègre à la prise des décisions d'investissement des éléments liés aux enjeux ESG. Le Conseiller en Investissement s'attache à débattre avec la direction de la société des questions de gouvernance d'entreprise ainsi que des questions environnementales et/ou sociales majeures auxquelles il estime que les entreprises sont confrontées.~~

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'Indice EMDD afin de déterminer la situation géographique des pays dans lesquels le Compartiment investit. Le Conseiller en Investissement a toute discrétion pour déterminer la composition des actifs du Compartiment. Bien que le Compartiment détienne, de manière générale, des actifs des pays référencés par l'Indice EMDD, il peut investir en titres de ces pays dans des proportions différentes **de leur allocation dans l'Indice EMDD** et il peut détenir des actifs qui ne proviennent pas de pays référencés par l'Indice EMDD. Il n'y a pas de restrictions sur la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de l'Indice EMDD. **L'Indice EMDD est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales.**

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à un indice de référence, selon la procédure détaillée dans le document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Au vu de son objectif d'investissement, l'Emerging Markets Domestic Debt Fund convient aux investisseurs qui :

- souhaitent investir dans des Titres à Revenu Fixe sur des ~~marchés émergents~~ **Marchés Émergents** ;
- recherchent une croissance du capital à moyen terme ;
- recherchent des revenus, que ce soit sous forme de plus-value du capital ou de distributions, tels que décrits à la section « Politique de distribution des dividendes » ;
- acceptent les risques associés à ce type d'investissement, tels que décrits à la section 1.5 « Facteurs de risque », en particulier les risques liés aux ~~marchés émergents~~ **Marchés Émergents**, notamment ceux associés aux Titres à Revenu Fixe libellés en devises des pays où sont réalisés les investissements.